

Corcelles-près-Payerne, le 16 septembre 2022

Au Conseil Communal de Corcelles-près-Payerne

Rapport de la Commission nommée pour l'étude du préavis 07/2022

Nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La commission était composée des membres suivants :

Mesdames et Messieurs : RAPIN Sandrine
 RAPIN Jasmine
 EGLI Patricia
 JEUNET Cyril
 MONNEY Alain
 RIPOLL Nicolas
 RAPIN Fabrice, Président-rapporteur

La commission s'est réunie le 7 septembre 2022 afin de s'acquitter de son mandat.

La COFI était représentée par Virginie Nachbaur, Daniel Duc et Pierre-Yves Perrin. Monsieur Pierre-André RAPIN, Municipal en charge du dossier, ainsi que Monsieur Andrea CARTONI, technicien communal, également présents, ont pu donner toutes les informations nécessaires à nos débats et nous les en remercions.

Préambule

La loi cantonale sur la distribution d'eau (LDE) a été modifiée en date du 1^{er} août 2013, dès lors, les organismes en charge de la distribution de l'eau ont été contraints de réviser leur règlement afin de l'adapter à ladite loi.

Dans le cadre de cette révision du règlement, la Municipalité profite aussi de réadapter les tarifs de vente d'eau pour garantir une couverture financière des charges liées à l'acquisition de ce bien de première nécessité ainsi qu'à l'entretien du réseau de distribution communal.

Projet

Pour faciliter le travail des communes, le canton, via l'office de la consommation (OFCO) a mis à disposition un règlement-type, ainsi que deux variantes d'annexes concernant la fixation des modalités de calcul et le taux des taxes.

- Variante 1 : **Avec** délégation de compétence tarifaire à la Municipalité
- Variante 2 : **Sans** délégation de compétence tarifaire à la Municipalité

Pour simplifier la procédure de détermination des taxes, la Municipalité propose la variante 1 avec délégation de compétence. Ce modèle d'annexe « avec délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité » signifie que l'exécutif fixe, sur délégation du législatif communal, le taux ou le montant des taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la commune (art. 1 al. 1, 14 al. 1 et 2 bis LDE) et ce jusqu'à concurrence des valeurs maximales indiquées dans l'annexe au règlement.

A préciser que ce mode de faire, selon la variante 1, est le même que celui appliqué actuellement pour les taxes relatives au règlement communal pour la gestion et l'élimination des déchets, ainsi que le règlement communal pour l'évacuation et l'épuration des eaux.

Ce projet de nouveau règlement communal, ainsi que son annexe, ont été soumis à l'examen préalable auprès de l'Office de la consommation du canton de Vaud et auprès de l'Office fédéral de la surveillance des prix (Monsieur Prix). Après avoir apporté quelques corrections et précisions, ces deux offices ont émis un préavis favorable.

L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2023, ceci sous réserve de son approbation par le Conseil Communal et le Département de l'Economie, de l'Innovation, de l'Emploi et du Patrimoine.

Les discussions de la commission ont permis d'apporter les précisions et compléments suivants :

- La commission signale que le règlement fixe uniquement les montants maximaux applicables par la Municipalité. Le Conseil communal statue par conséquent uniquement sur les montants maximaux et non pas sur les tarifs qui seront appliqués.
- Les tarifs appliqués pour les prochaines années risquent d'augmenter afin de couvrir les charges d'exploitation et de réfection du réseau d'eau de la commune. Les projections réalisées ne permettent cependant pas de préciser les tarifs qui seront appliqués. Par conséquent, une augmentation progressive des tarifs est donc à prévoir au cours des deux à trois prochaines années, ceci notamment en regard des futurs investissements envisagés par l'AIEPV.
- Cela étant, le prix du m³ devrait se stabiliser aux alentours de 1.50 CHF/m³ à l'horizon de 2025, donc bien en-dessous du plafond de 2.70 CHF/m³ fixé dans ce nouveau règlement.
- Ces rentrées financières supplémentaires doivent permettre d'équilibrer le budget du compte de l'eau, qui, actuellement est largement déficitaire. En effet, les comptes de l'eau ne peuvent ni être bénéficiaires, ni déficitaires. Les tarifs appliqués devront par conséquent viser l'équilibre financier du compte.

À l'unanimité, la commission accepte le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe qui indique le plafond des taxes.

Conclusion

En regard de ces éléments, la commission considère qu'il est nécessaire d'accepter ce nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau. La commission souhaite toutefois attirer l'attention du Conseil communal sur le fait que nous statuons sur les montants maximaux figurant dans l'annexe du règlement et en aucun cas sur les tarifs donnés de manière indicative en pages 3 et 4 du préavis.

Quant aux membres présents de la COFI, ceux-ci ont décidé de se rallier aux conclusions de la commission et renoncent par conséquent à rédiger un rapport séparé.

En conclusion, la commission ad hoc vous propose de voter la résolution suivante :

Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, après avoir entendu le rapport de la commission sur le préavis n° 07/2022 décide :


Art. 1

D'approuver le règlement communal de distribution de l'eau et son annexe.

Corcelles-près-Payerne, le 16 septembre 2022



RAPIN Fabrice



RAPIN Sandrine



RAPIN Jasmine



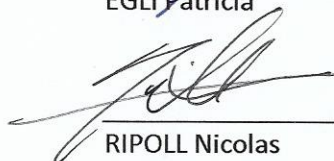
EGLI Patricia



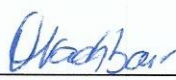
JEUNET Cyril



MONNEY Alain




RIPOLL Nicolas

Pour la COFI 
NACHBAUR Virginie



DUC Daniel



PERRIN Pierre-Yves
